HMF DAHOUNDO CH. ADM.

N° 12/CA du Répertoire

N° 99-92/CA du Greffe

Arrêt du 30 mars 2000

AFFAIRE : DAHOUNDO Edmond
C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 juillet 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 1999 sous n° 626/GCS par laquelle Monsieur DAHOUNDO Edmond demeurant au lot 1773 FIDJROSSE-JACQUOT sollicite la rectification d'une erreur matérielle contenue aux dixième (10ème) ligne du premier paragraphe de la page 1 ; vingt-troisième (23ème) ligne du paragraphe 7 (Au fond 5ème ligne) et vingt-sixième (26ème) ligne du paragraphe 7 (article 1er, ligne 6) de l'arrêt n° 46/CA du 17 juin 1999 relatif à l'affaire DAHOUNDO Edmond contre Préfet de l'Atlantique et un autre ;

Vu l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu l'arrêt n° 46/CA du 17 juin 1999 relatif à l'affaire DAHOUNDO Edmond contre Préfet de l'Atlantique et un autre ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1526 du 20 juillet 1999 ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Mariama SOUSSANOU

EN LA FORME

Considérant l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er juin 1990 qui en son article 60 dispose: « En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour Suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur Général. » ;

Considérant qu'aucune autre procédure, forme et délai n'ont été prévus ni exigés par la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer recevable en la forme la requête en date à Cotonou du 03 juillet 1999 par laquelle Monsieur DAHOUNDO Edmond demande la rectification d'erreurs contenues dans l'Arrêt du 17 juin 1999 relatif à l'affaire DAHOUNDO Edmond contre Préfet de l'Atlantique et un autre ;

AU FOND

Considérant que par l'Arrêt du 17 juin 1999, relatif à l'affaire sus-visée, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a accordé le sursis à l'exécution des décisions contenues dans la Note n° 2/31/DEP-ATL/SG/SAD du 1er juin 1995 ; l'Arrêté n° 2/281/DEP-ATL/SG/SAD du 15 juin 1995 et la lettre n° 2/1400/DEP-ATL/SG/SAD du 07 décembre 1998 par lesquelles le Préfet de l'Atlantique lui a retiré la parcelle « F » du lot 1770 et a ordonné son déguerpissement de ladite parcelle ;

Considérant qu'il s'agit au regard des différentes pièces versées au dossier de la parcelle « F » du lot 1770 et non du lot 1773 du lotissement FIDJROSSE-JACQUOT ;

Qu'il échet de conclure que la requête en rectification d'erreur matérielle du requérant est fondée et de rectifier conformément à l'article 60 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er juin 1990 la dixième (10ème) ligne du premier paragraphe de la page 1 ; vingt-troisième (23ème) ligne du paragraphe 7 (Au fond : 5ème ligne) et vingt-sixième (26ème) ligne du paragraphe 7 (Article 1er : ligne 6) qui doivent se lire **lot 1770 au lieu de 1773**.

PAR CES MOTIFS

D E CI D E

Article 1er : La requête du sieur DAHOUNDO Edmond en date à Cotonou du 03 juillet 1999 est recevable.

Article 2 : La dixième (10ème) ligne du premier paragraphe de la page 1 ; vingt-troisième (23ème) ligne du paragraphe 7 (Au fond : 5ème ligne) de la page 2 et vingt-sixième (26ème) ligne du paragraphe 7 (article 1er : ligne 6) de la page 3 doivent se lire :

lot 1770 FIDJROSSE-JACQUOT
au lieu du **lot 1773 FIDJROSSE-JACQUOT**.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent Arrêt rectificatif sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE et **Joachim AKPAKA** } **CONSEILLERS**.

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente mars deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

ENREGISTREMENT DOMAINES ET TIM Bureau de Cotonou

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,